No 64.
179

Case
F 1110
FRC
Suppl.
96
no. 15

DÉCRET
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du vingt-quatre Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrete qu'à compter de ce jour il ne ſera fait, ſoit au tréſor public, ſoit à la caiſſe de l'extraordinaire, ſoit dans les différentes caiſſes nationales, à aucun Français ayant traitement, penſion ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne ſe préſente en perſonne, même à la charge de faire certifier par la Municipalité des lieux, ſes noms et qualités, s'ils ne ſont pas connus. Dans le cas où leſdits Français ne pourroient pas ſe tranſporter en perſonne aux caiſſes où les paiemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leurs paiemens que par un fondé de leur procuration ſpéciale, à laquelle ſera joint un certificat que

THE NEWBERRY LIBRARY

la personne qui a donné la procuration, est actuellement et habituellement domiciliée dans le royaume. Le certificat ſera expédié par la Municipalité du lieu du domicile, visé par le Directoire de District; et dans le cas où il ſeroit question d'un fonctionnaire public, le certificat qui ſera joint à ſa procuration, justifiera qu'il est actuellement à ſon poste: dans tous les cas et avant de faire aucuns paiemens, le trésorier chargé de l'acquitter, ſe fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ſes impositions pour l'année mil ſept cent quatre-vingt-dix et les années antérieures, que des deux premiers tiers de ſa contribution patriotique, ou déclaration qu'elle n'a pas été dans le cas d'en faire. Si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ſes impoſitions ou ſa contribution patriotique, il lui ſera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû; auquel effet ladite partie, ou ſon fondé de procuration rapporteront le bordereau certifié par le directoire du District, de ce dont ils ſeront débiteurs, ſoit pour impoſitions, ſoit pour contribution patriotique.

L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans les dispoſitions du préſent Décret, les effets payables au porteur, les lettres de change, la ſolde des Toupes ſuivant les revues des Commiſſaires, les ſommes dues aux Ambaſſadeurs ou étrangers, créanciers ou penſionnaires de l'Etat.

Collationné à l'original par nous Préſident et Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris, ce vingt-cinq Juin mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé* DAUCHY, *Ex-préſident*, tenant ſéance, VIELLARD, *Ex-ſecrétaire*, MERLE, *Secrétaire*.

Vu le préſent Décrecret, il eſt ordonné aux Tribunaux,

Corps administratifs et Municipalité, que le présent ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé le présent Décret auquel sera apposé le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinq Juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signés, M. L. F. Du Port, Delessart, Tarbé, Duportail, Thevenard et Montmorin.

Nous ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure ; oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription du présent Décret à Nous adressé le trente Juin par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; et qu'il sera réimprimé, publié, affiché et déposé dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelui, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts, et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, le faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et le déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception dudit Décret, le faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le deux Juillet mil sept cent

quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'aîné, GUEUDRY, LUCAS, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, MASSÉ, NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.